

TREATY SERIES. No. 6.

1896.

CONVENTION

BETWEEN

GREAT BRITAIN AND EGYPT

FOR THE

SUPPRESSION OF SLAVERY AND THE
SLAVE TRADE.

Signed at Cairo, November 21, 1895.

(WITH ANNEXES AND EGYPTIAN DECREES.)

[The text of the Convention is identical with that published in Parliamentary paper "Treaty Series No. 16, 1895."]

*Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty.
March 1896.*

LONDON :

PRINTED FOR HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

BY HARRISON AND SONS, ST. MARTIN'S LANE,

PRINTERS IN ORDINARY TO HER MAJESTY.

And to be purchased, either directly or through any Bookseller, from
EYRE & SPOTTISWOODE, East Harding Street, Fleet Street, E.C., and
32, Abingdon Street, Westminster, S.W.; or
JOHN MENZIES & Co., 12, Hanover Street, Edinburgh, and
90, West Nile Street, Glasgow; or
HODGES, FIGGIS & Co., Limited, 104, Grafton Street, Dublin.

[C.—8011.] Price 1½d.

TABLE OF CONTENTS.

	Page
1. Convention of November 21, 1895	1
Annex (A)	8
Annex (B)	9
2. Boutros Pasha to Lord Cromer, December 3, 1895	13
3. Lord Cromer to Boutros Pasha, January 2, 1896	14
4. Egyptian Laws issued under Article II and Article III of the above Convention, January 21, 1896	15

CONVENTION BETWEEN GREAT BRITAIN
AND EGYPT FOR THE SUPPRESSION OF
SLAVERY AND THE SLAVE TRADE.

Signed at Cairo, November 21, 1895.

No. 1.

WHEREAS the general terms of the Convention of the 4th August, 1877, between the British and Egyptian Governments for the suppression of the Slave Trade, as also the Decrees connected with it have left the point open to doubt whether the purchasers of slaves were punishable as co-responsible with, or accomplices of, the slave-merchants, whose traffic they provoke and allow ;

Whereas there is ground for adopting every means of attaining the abolition of slavery ;

Whereas the moment has come when the jurisdiction in the matter of crimes and offences connected with slavery, which is now exercised by courts-martial, may be granted to Judges of the Native Courts ;

Whereas it is of importance to combine the several provisions relative to slavery ;

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the one part, and the Government of His Highness the Khedive of Egypt, on the other part ;

Having resolved to remodel the said Convention of the 4th August, 1877, by introducing

CONSIDÉRANT que les termes généraux de la Convention du 4 Août, 1877, entre les Gouvernements Britannique et Égyptien pour la suppression de la Traite, ainsi que les Décrets y relatifs, ont permis de mettre en doute le point de savoir si les acheteurs d'esclaves étaient punissables comme coauteurs ou complices des marchands d'esclaves dont ils provoquent et permettent le commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour arriver à l'abolition de l'esclavage ;

Considérant que le moment est arrivé où la juridiction en matière de crimes et délits relatifs à l'esclavage actuellement exercée par les Conseils de Guerre peut être accordée à la magistrature des Tribunaux Indigènes ;

Considérant qu'il importe de réunir les différentes dispositions relatives à l'esclavage ;

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande d'une part, et le Gouvernement de Son Altesse le Khédive d'Égypte d'autre part ;

Avant résolu de remanier la susdite Convention du 4 Août, 1877, en y introduisant les

into it the modifications and additions that are required ;

The Undersigned, duly authorized for this purpose,

Have agreed to substitute for the former Convention of the 4th August, 1877, the Convention which follows hereafter :—

ARTICLE I.

The Government of His Highness the Khedive undertakes to prohibit absolutely the importation into any part of the territory of Egypt, and of its dependencies, and the transit by land or by sea, across such territory, of white, negro, or Abyssinian slaves destined for sale.

It undertakes also to prohibit absolutely the export from the territory of Egypt, or of its dependencies, of such persons, unless it be established for certain that they are free or emancipated.

It shall be recorded, in the letters of enfranchisement, or in the passports which shall be delivered to them by the Egyptian authorities before their departure, that they are free to dispose of their persons without restriction or reserve.

The traffic in such slaves is, and shall remain, prohibited throughout the whole extent of the territory of Egypt and its dependencies.

ARTICLE II.

The Egyptian Government undertakes to publish a Law setting forth the various breaches of the Conventions and Decrees

modifications et additions nécessaires ;

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet ;

Sont convenus de substituer à l'ancienne Convention du 4 Août, 1877, la Convention suivante :—

ARTICLE I.

Le Gouvernement de Son Altesse le Khédive s'engage à prohiber d'une manière absolue l'importation sur tout le territoire de l'Égypte et de ses dépendances et le transit par voie de terre ou par voie de mer, à travers ce territoire, des esclaves blancs, nègres, ou Abyssins destinés à la vente.

Il s'engage en outre à prohiber d'une manière absolue la sortie hors du territoire Égyptien ou de ses dépendances de ces personnes, à moins qu'il ne soit établi d'une manière certaine qu'elles sont libres ou affranchies.

Il sera constaté, dans les lettres d'affranchissement ou les passeports qui leur seront délivrés par l'autorité Égyptienne avant leur départ, qu'ils pourront disposer de leur personnes sans restrictions ni réserves.

Le trafic de ces esclaves est et demeurera prohibé sur toute l'étendue du territoire Égyptien et ses dépendances.

ARTICLE II.

Le Gouvernement Égyptien s'engage à publier une Loi contenant les différentes infractions aux Conventions et Décrets sur

relating to the suppression of the Slave Trade and the abolition of slavery, and, in general, all crimes and offences relative thereto, and the penalties attached.

In this Law it shall be stipulated that the purchasers of slaves shall be punished.

The said Law shall be published within six months from the signature of the present Convention, of which it shall form an integral part.

ARTICLE III.

Infractions of the Law which is provided for in Article II shall, when the accused is amenable to Egyptian jurisdiction, be referred to a Court of ultimate appeal, consisting of five Councillors of the native Court of Appeal, two of whom, at least, shall be Europeans.

Crimes and offences committed in the ports or on the shores of the Red Sea, and in the maritime zone defined in Article VII following, as well as in the territory subject to Egypt to the south of Assouan, shall continue to be judged by courts-martial.

The Egyptian Government undertakes to publish within six months from the date of the signature of the present Convention a Decree defining the procedure to be adopted by the Special Court and the court-martial in respect of the trial and passing of sentences.

ARTICLE IV.

If the accused be not amenable to Egyptian jurisdiction,

la répression de la Traite et l'abolition de l'esclavage, et en général tous les crimes et délits y afférents et les peines à appliquer.

Dans cette Loi il sera stipulé que les acheteurs d'esclaves seront punis.

La dite Loi sera publiée dans un délai de six mois à partir de la signature de la présente Convention, dont elle fera partie intégrante.

ARTICLE III.

Les infractions à la Loi visée à l'Article II seront, si le coupable relève de la juridiction Égyptienne, déferées à un Tribunal statuant en dernier ressort et composé de cinq Conseillers à la Cour d'Appel indigène, dont deux au moins Européens.

Les crimes et délits commis dans les ports et sur les côtes de la Mer Rouge et dans la zone maritime délimitée à l'Article VII ci-dessous, ainsi que sur le territoire relevant de l'Égypte au sud d'Assouan, continueront à être jugés par les Conseils de Guerre.

Le Gouvernement Égyptien s'engage à publier dans les six mois à partir de la signature de la présente Convention un Décret fixant la procédure à suivre par le Tribunal Spécial et le Conseil de Guerre pour l'instruction et le jugement.

ARTICLE IV.

Si le coupable ne relève pas de la juridiction Égyptienne,

he shall be immediately handed over for trial to the competent Tribunals, together with the depositions drawn up by the superior Egyptian authority of the place where the breach of the law shall have been established, and with all other documents or incriminating evidence.

il sera, pour être juge, livré immédiatement aux Tribunaux compétents, avec les procès-verbaux déposés par l'autorité supérieure Égyptienne du lieu où l'infraction aura été constatée et tous autres documents ou éléments de conviction.

ARTICLE V.

Every slave on Egyptian territory is entitled to his full and complete freedom, and may demand letters of enfranchisement whenever he desires to do so.

ARTICLE V.

Tout esclave sur territoire Égyptien a droit à sa liberté pleine et entière, et peut demander ses lettres d'affranchissement lorsqu'il le désire.

ARTICLE VI.

The Egyptian Government shall use all the influence which it may possess among the tribes of Central Africa with a view to prevent the wars which they are in the habit of making upon one another in order to procure and to sell slaves.

ARTICLE VI.

Le Gouvernement Égyptien usera de toute l'influence qu'il pourrait avoir parmi les tribus de l'Afrique Centrale dans le but d'empêcher les guerres qu'elles se font pour se procurer et pour vendre des esclaves.

ARTICLE VII.

With a view to the more effective suppression of the Slave Trade, the Egyptian Government agrees that British cruisers may visit, search, and, if need be, detain, any Egyptian vessel under 500 tons which shall be found engaged in the Slave Trade, as well as any Egyptian vessel of the same tonnage which shall be justly suspected of being intended for that trade, or which shall have taken part in it during the voyage on which it shall have been met.

ARTICLE VII.

Dans le but de rendre plus efficace la répression de la Traite des Esclaves, le Gouvernement Égyptien consent à ce que les croiseurs Britanniques visitent, recherchent, et, au besoin, détiennent tout bâtiment Égyptien de moins de 500 tonnes qui sera trouvé se livrant à la Traite des Esclaves, ainsi que tout bâtiment Égyptien du même tonnage qui sera justement soupçonné d'être destiné à ce Trafic, ou qui s'y sera livré pendant le voyage dans lequel il aura été rencontré.

It shall be lawful to exercise

Ce droit de visite ou de déten-

this right of visit or of detention within a zone extending between, on the one hand, the shores of the Indian Ocean (including those of the Persian Gulf and of the Red Sea), from Beluchistan to the point of Tangalane (Quilimane), and on the other hand, a conventional line which at first shall follow the meridian of Tangalane as far as the point where it meets the 26th degree of south latitude, then becomes one with this parallel, then passes eastwards round the island of Madagascar, keeping at a distance of 20 miles from the eastern and northern coast till it cuts the meridian of Cape Amber. From this point the boundary of the zone shall be determined by an oblique line passing at a distance of 20 miles from Cape Ras-el-Had, and rejoining the coast of Beluchistan.

All slaves captured by a British cruiser on board an Egyptian vessel shall remain at the disposal of the British Government, which agrees to take effective measures for insuring their freedom.

The vessel and cargo, as well as the crew, shall be handed over to such Egyptian authorities as shall be nearest or most suitable in order that they may be tried by the court-martial referred to in Article III.

Nevertheless, in those cases where the Commanding Officer of the cruiser which has effected the capture shall find himself unable to consign the captured slaves to a British depôt, or when it shall otherwise appear advisable, and in the interest of the captured slaves, that they should be handed over to the Egyptian authorities, the Egyptian Go-

tion pourra être exercé dans une zone s'étendant entre, d'une part, les côtes de l'Océan Indien (y compris celles du Golfe Persique et de la Mer Rouge) depuis le Belouchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26^e degré de latitude sud, se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du Cap d'Amber. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte de Belouchistan en passant à 20 milles au large du Cap Ras-el-Had.

Tous esclaves capturés par un croiseur Britannique à bord d'un bâtiment Égyptien resteront à la disposition du Gouvernement Britannique, qui s'engage à prendre des mesures efficaces dans le but d'assurer leur liberté.

Le bâtiment et la cargaison, ainsi que l'équipage, seront livrés à l'autorité Égyptienne la plus rapprochée ou la plus convenable, pour être jugés par le Conseil de Guerre visé à l'Article III.

Néanmoins, dans tous les cas où le Commandant du croiseur qui aura effectué la capture se trouverait dans l'impossibilité de consigner à un depôt Britannique les esclaves capturés; ou quand sous d'autres circonstances il paraîtrait opportun et dans l'intérêt des esclaves capturés qu'ils soient remis aux autorités Égyptiennes, le Gou-

vernment undertakes, on receiving a request to that effect, either from the Commanding Officer of the British cruiser, or the officer delegated by him for that purpose, to take charge of the captured slaves, and assure them their freedom with all other privileges reserved for slaves captured by the Egyptian authorities.

The British Government on its part agrees to allow every vessel flying the British flag within the maritime zone above defined, which shall be found engaged in the Slave Trade, to be visited, seized, or detained by the Egyptian authorities, but it is understood that the vessel and its cargo, as well as the crew, shall be handed over for trial to the nearest British authority.

The captured slaves shall be set free by the Egyptian Government, and shall remain at its disposal.

If the competent Tribunal decide that the seizure, detention, or prosecution, is not justified, the Government to which the cruiser belongs shall be liable to pay to the Government to which the other vessel belongs an indemnity appropriate to the circumstances.

ARTICLE VIII.

The present Convention shall come into operation from the date on which the Law respecting the crimes and offences connected with the Slave Trade, and the Law regulating the procedure to be adopted by the Courts authorized to deal with

vernement Égyptien s'engage, sur la demande qui lui en sera faite par le Commandant du croiseur Britannique ou par un officier délégué par lui à cet effet, à se charger des esclaves capturés et à leur assurer leur liberté, avec tous les autres privilèges réservés aux esclaves capturés par l'autorité Égyptienne.

Le Gouvernement Britannique, de son côté, consent à ce que tout bâtiment naviguant sous pavillon Britannique dans la zone maritime indiquée ci-dessus, qui sera trouvé se livrant à la Traite des Esclaves, puisse être visité, saisi, ou détenu par les autorités Égyptiennes, mais il est convenu que le bâtiment et sa cargaison, ainsi que l'équipage, seront livrés pour être jugés, à l'autorité Britannique la plus rapprochée.

Les esclaves capturés seront libérés par le Gouvernement Égyptien et resteront à sa disposition.

Si le Tribunal compétent juge mal fondée la saisie, la détention, ou la poursuite, le Gouvernement du croiseur sera exposé à payer au Gouvernement du bâtiment adverse une compensation appropriée aux circonstances.

ARTICLE VIII.

La présente Convention entrera en vigueur à partir du jour où la Loi concernant les crimes et délits relatifs à la Traite et celle réglant la procédure à suivre par les juridictions appelées à les juger, Lois que le Gouvernement Égyptien s'est

them—which Laws the Government of Egypt has hereinbefore undertaken to publish within six months from the signature of the present Convention—shall have acquired binding force.

The Convention of the 4th August, 1877, and the Decrees connected with it, shall cease to have effect from the day on which this Convention comes into operation, but in the meanwhile the Convention of the 4th August, 1877, and the Decrees connected with it, shall remain operative.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Convention, and have affixed thereto their seals.

Done at Cairo, this 21st day of November, 1895.

(L.S.) CROMER,
*Minister Plenipotentiary,
Her Britannic Majesty's
Agent and Consul-General
in Egypt.*

ci-devant engagé à publier dans les six mois de la présente Convention, auront acquis force obligatoire.

La Convention du 4 Août, 1877, et les Décrets y relatifs cesseront d'être opératifs à partir du jour où la présente Convention entrera en vigueur, mais en attendant la Convention du 4 Août, 1877, et les Décrets y relatifs, resteront en vigueur.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Caire, ce 21^e jour de Novembre, 1895.

(L.S.) BOUTROS GHALI,
*Ministre des Affaires
Étrangères du Gouverne-
ment de Son Altesse le
Khédive d'Égypte.*

Annex (A).

Forming an integral part of the Convention signed between the British and Egyptian Governments, on the 21st November, 1895.

The Government shall continue, as heretofore, to maintain a special Department for the suppression of the Slave Trade.

This Department shall be charged with all business in connection with slaves and their enfranchisement. It will retain control over the manumission offices which are established in each Province or Governmental district. These offices shall provide for everything connected with slaves and their enfranchisement.

New manumission offices may be established if necessary.

The Department for the suppression of the Slave Trade shall have at its disposal a special force to keep watch over the roads leading from the Desert as well as the shores of the Red Sea, and generally all places through which slaves enter Egyptian territory either for importation or transit.

The Department for the suppression of the Slave Trade is charged with the duty of insuring the strict application of the Laws and Regulations affecting the Slave Trade and slavery; of tracing guilty persons and bringing them before the proper Courts, with proofs in support of the charge.

Annexe (A).

Formant partie intégrante de la Convention signée entre le Gouvernement Égyptien et le Gouvernement Britannique le 21^e Novembre, 1895.

Le Gouvernement continuera, comme par le passé, à entretenir un service spécial pour la répression de la Traite.

Ce service sera chargé de tout ce qui concerne les esclaves et leur affranchissement. Il conservera le contrôle des bureaux de manumission qui sont institués dans chaque Province ou Gouvernorat. Ces bureaux pourvoiront à tout ce qui regarde les esclaves et leur affranchissement.

S'il est nécessaire, des nouveaux bureaux d'affranchissement pourront être créés.

Le service de la répression de la Traite aura à sa disposition une force spéciale, chargée de garder les routes venant du Désert, ainsi que les côtes de la Mer Rouge, et en général tous les endroits par lesquels des esclaves passent sur le territoire Égyptien, soit pour l'importation, soit pour le transit.

Le service pour la répression de la Traite est chargé de veiller à la stricte application des Lois et Règlements régissant la Traite et l'esclavage, de rechercher les coupables et de les amener devant les Tribunaux compétents avec les preuves à l'appui.

CROMER.

BOUTROS GHALI.

Annexe (B).

Faisant partie intégrante de la Convention passée entre les Gouvernements Britannique et Égyptien.

Règlement pour la Surveillance des Bâtiments Égyptiens naviguant dans la Mer Rouge.

CONFORMÉMENT aux stipulations de l'Article 10 de la Loi qui règle la procédure à suivre par les Cours instituées à l'effet de juger les infractions aux lois en vigueur pour la répression de la Traite des Esclaves, il est arrêté que les règles suivantes devront être observées par les propriétaires, affréteurs, capitaines ou garants de bâtiments Égyptiens faisant le commerce dans la Mer Rouge :

1. Tout administré Égyptien, propriétaire, affréteur ou se présentant comme garant de voiliers ou autres bâtiments indigènes au-dessous de 500 tonnes, devra obtenir l'autorisation d'arborer le pavillon national à son bord avant de faire le commerce dans la Mer Rouge.

2. Les demandes de permis d'autorisation d'arborer le pavillon national devront être adressées au Gouverneur de Souakim, au Gouverneur de Suez, au Gouverneur de Kosseir, ou à un officier ou autre personne par eux désignée à cet effet.

3. Le permis d'arborer le pavillon national sera accordé seulement aux propriétaires, affréteurs, ou garants de voiliers indigènes qui satisfairont aux conditions suivantes :—

(a.) Ils doivent être administrés Égyptiens.

(b.) Ils doivent offrir des garanties constatant qu'ils possèdent des moyens suffisants pour leur permettre de s'acquitter des amendes ou peines qui pourraient leur être infligées.

(c.) Ils doivent, de même que le capitaine du bâtiment, jouir d'une bonne réputation et n'avoir jamais subi une condamnation provenant du fait d'avoir pris une part quelconque au commerce des esclaves.

Le capitaine de bâtiment est responsable de l'exécution des cinq Articles suivants depuis l'Article 4 jusqu'à l'Article 8, inclusivement, mais à son défaut, les propriétaires ou affréteurs ou leurs garants seront responsables.

4. Tout voilier indigène devra hisser son pavillon à l'entrée et à la sortie de chaque port et ce pavillon restera hissé pendant la journée, c'est-à-dire entre le lever et le coucher du soleil pendant le séjour à l'ancre du bâtiment dans le port. En mer, il devra hisser son pavillon, toutes les fois qu'il rencontrera un bâtiment de guerre ou un croiseur du Gouvernement ou ses canots. Le voilier sera amené dès que le dit croiseur aura hissé un drapeau rouge avec des carreaux bleu foncé et jaune, ou à la nuit, qu'il aura tiré un coup de canon en hissant un fanal rouge. Si le voilier ne se rend pas à cette sommation, le croiseur aura le droit de faire feu dessus.

5. Tout capitaine de voilier Égyptien naviguant sous le pavillon national doit être pourvu des documents suivants revêtus du timbre du Gouvernement. Ces documents devront être examinés et certifiés exacts par une des autorités mentionnées à l'Article 2 et ce, avant que le bâtiment soit autorisé à quitter le port.

I.—*Permis d'arborer le Pavillon National.*

Ce document qui pourra être le certificat du port ou du Mohafza, portera un numéro matricule et devra contenir le nom et le tonnage du bâtiment ainsi que les indications nécessaires pour établir son identité. Ce permis devra être renouvelé au moins tous les ans et pourra être suspendu ou retiré par les autorités dont il est parlé à l'Article 2. Y seront aussi inscrites, s'il y a lieu, les condamnations subies par les propriétaires, affréteurs ou le capitaine, pour contravention de ces Règlements.

II.—*Liste des Hommes de l'Équipage.*

Cette liste, qui pourra être inscrite sur le certificat du port, devra contenir les noms et le signalement de chaque homme de l'équipage. Elle pourra être délivrée par l'une des autorités mentionnées à l'Article 2, ou par un officier commandant un croiseur dans le service du Gouvernement et devra être renouvelée chaque fois que le bâtiment sera affrété, en tous cas une fois par an au moins.

Aucun nègre ne pourra être inscrit sur la liste avant d'avoir été au préalable questionné au bureau du port. On devra s'y assurer que le nombre des hommes de l'équipage est en proportion avec le tonnage et l'armement du bâtiment.

Au cas où le capitaine serait forcé, par quelques circonstances, d'engager un ou plusieurs marins dans un port autre que celui qu'il a quitté avec la liste d'équipage alors en vigueur, ces marins ne pourront être engagés qu'après autorisation de l'autorité du port et seront portés par cette autorité sur la liste de l'équipage.

III.—*Liste des Passagers Nègres.*

Si le capitaine désire recevoir des passagers nègres à son bord, soit dans un port régulier, soit sur un point intermédiaire de la côte Égyptienne, il devra en référer à l'une des autorités mentionnées à l'Article 2, ou à un officier commandant un croiseur au service du Gouvernement qui iront aux renseignements. Si le résultat en est satisfaisant, les noms de ces passagers nègres seront inscrits sur la liste des passagers avec le signalement détaillé de chacun d'eux et indication de son sexe et de sa taille. Les enfants nègres ne pourront être admis comme passagers que dans le cas où ils seraient accompagnés de leur parents ou par des personnes

d'une honorabilité reconnue. Cette liste pourra être inscrite sur le certificat du port ou du Mohafza.

6. En arrivant dans un port Égyptien quelconque, tout voilier indigène sera inspecté par ordre du Gouverneur. Les listes de l'équipage et des passagers devront être confrontées avec les personnes à bord, et tout changement devra être fait et certifié par le Gouverneur ou son délégué, ou par toute autre personne désignée par lui à cet effet.

7. Le nom ainsi que le tonnage de chaque voilier indigène, doivent être faits en creux et peints, en grands caractères Latins et Arabes sur la poupe, de même le numéro matricule devra être peint en numéros Latins et Arabes sur la grande voile et sur le pouce. La grandeur et la position de toutes ces marques devront être approuvées par l'autorité au port d'enregistrement.

8. En arrivant dans un port étranger, le capitaine devra se conformer aux Règlements en vigueur dans ce port.

9. Tout administré Égyptien reconnu coupable d'avoir commis une infraction quelconque ou une contravention aux Articles ci-dessus, ou qui aurait mis obstacle à l'action de tout officier ou autre chargé de faire observer ces Articles, sera jugé sommairement par l'une des autorités mentionnées à l'Article 2, et sera passible d'une amende jusqu'à £ E. 20 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois.

(Translation.)

Annex (B).

Forming an integral part of the Convention signed between the British and Egyptian Governments.

Regulation for the Surveillance of Egyptian Ships navigating the Red Sea.

IN conformity with the stipulations of Article 10 of the Law which regulates the procedure to be followed by the Courts established to try persons accused of infractions of the laws in force for the repression of the Slave Trade, it is hereby ordered that the following rules shall be observed by the owners, charterers, captains, or sureties, of Egyptian vessels trading in the Red Sea.

1. Every person subject to the Egyptian Administration, whether owner, charterer, or person presenting himself as a surety for sailing ships, or other native vessels, of under 500 tons, must obtain authority to fly the national flag before engaging in commerce in the Red Sea.

2. Requests for licences to fly the national flag should be addressed to the Governor of Suakin, to the Governor of Suez, to the Governor of Kosseir, or to an officer, or other person, nominated by them for this purpose.

3. The licence to fly the national flag will be granted only to

owners, charterers, or sureties of native vessels, who shall conform to the following conditions :—

(a.) They must be persons under Egyptian administration.

(b.) They must produce guarantees proving that they possess sufficient means to allow of their meeting any fines or penalties which may be inflicted upon them.

(c.) They, as well as the captain of the ship, must enjoy a good reputation, and must never have been condemned for taking any part in the Slave Trade.

The captain of the ship shall be responsible for the execution of the five following Articles, from 4 to 8 inclusive, but in case of his default, the owners, or the charterers, or their sureties, shall be held responsible.

4. Every native sailing ship must hoist her flag on entering and leaving port, and this flag shall remain hoisted during the day, that is to say between sunrise and sunset, while the ship lies at anchor in the harbour. At sea, she must hoist her flag every time she meets a ship of war or a cruiser of the Government, or any of her boats. The sailing ship must lie-to as soon as the said vessel (cruiser) shall hoist a red flag with dark blue and yellow squares, or, at night, when it shall have fired a cannon, hoisting at the same time a red lantern. If the sailing ship does not answer to this summons, the cruiser shall have the right to fire upon her.

5. Every captain of an Egyptian sailing-ship navigating under the national flag must be provided with the following documents furnished with the Government stamp. These documents must be examined and certified as correct by one of the authorities mentioned in Article II, and this must be done before the vessel is authorized to leave the port.

I.—*Licence to fly the National Flag.*

This document, which may be the port certificate or that of the Mohafza, shall bear a registered number and shall contain the name and tonnage of the ship, as well as all the particulars necessary in order to establish her nationality. This licence must be renewed at least once a year, and may be suspended, or withdrawn by the authorities mentioned in Article 2. And if any penalties have been inflicted on the owners, the charterers, or the captain, for the contravention of these regulations, they shall be inscribed on the licence.

II.—*List of the Crew.*

This list, which may be inscribed on the port certificate, must contain the names and description of every member of the crew. It may be issued by one of the authorities mentioned in Article 2, or by an officer commanding a cruiser in the service of the Government, and must be renewed every time the ship is freighted, and, in any case, at least once a-month.

No negro may be inscribed upon the list, unless he has been previously questioned in the office of the port. Care must there

be taken that the number of the crew is in proportion to the tonnage and armament of the ship.

If the captain should be compelled, through any circumstances, to engage one or more sailors in a port other than that which he has left with the list of the crew then in force, such sailor or sailors may only be engaged after permission has been granted by the port authority, and they shall be placed by that authority on the list of the crew.

III.—*List of Negro Passengers.*

If the captain should wish to take negro passengers on board, either at a regular port or at an intermediate point of the Egyptian coast, he must refer to one of the authorities mentioned in Article 2, or to an officer commanding a cruiser in the service of the Government, who shall proceed to make inquiries. If the result is satisfactory, the names of such negro passengers shall be inscribed upon the list of passengers with detailed particulars as to each one of them, and with indications as to sex and figure. Negro children may only be admitted as passengers when they are accompanied by their parents, or by persons of recognized respectability.

6. On arriving in any Egyptian port, every native sailing-ship shall be inspected by order of the Government. Lists of the crew and passengers shall be compared with the persons on board, and every change must be made and certified by the Governor, or his delegate, or by some other person designated by him for this duty.

7. The name as well as the tonnage of every sailing-ship shall be cut out and then painted in large Latin and Arabic characters on the stern, the registered number shall also be painted in Latin and Arabic numbers on the main sail and on the prow.

The size and position of all these marks must be approved by the authority of the port of registration.

8. When arriving in a foreign port, the captain must conform to the regulations in force in that port.

9. Every person subject to the Egyptian administration, who shall be recognized as guilty of having committed any infraction or contravention of the above Articles, or who shall have placed any obstacle in the way of any officer or other person charged with enforcing these Articles, shall be summarily tried by one of the authorities mentioned in Article 2, and shall be liable to a penalty not exceeding £ E. 20, or to imprisonment not exceeding three months.

No. 2.

Boutros Pasha to Lord Cromer.

Milord,

Caire, le 3 Décembre, 1895.

Aux termes de l'Article III de la nouvelle Convention passée entre le Gouvernement Égyptien et le Gouvernement de Sa Majesté pour la répression de la Traite des Esclaves, les crimes et

délits commis dans les ports et sur les côtes de la Mer Rouge continueront à être jugés par les Conseils de Guerre.

Or, ainsi qu'il est à la connaissance de votre Seigneurie, l'idée du Gouvernement Égyptien était d'exclure la ville de Suez de la compétence des Conseils de Guerre pour la comprendre dans celle du Tribunal Civil spécial.

Cette exception de la ville de Suez ayant été omise dans le texte de l'Article, je vous serais obligé, Milord, de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement de Sa Majesté voit un inconvénient quelconque à ce qu'elle soit reproduite dans le texte des Lois qui seront promulguées pour édicter les peines et régler la procédure à suivre par les juridictions appelées à juger les crimes et délits relatifs à la Traite.

Veuillez, &c.
(Signé) BOUTROS GHALY,
Ministre des Affaires Étrangères.

(Translation.)

M. le Ministre,

Cairo, December 3, 1895.

By the terms of Article III of the new Convention between the Egyptian Government and the Government of Her Majesty for the repression of the Slave Trade, crimes and offences committed in the ports and on the coasts of the Red Sea will continue to be judged by court-martial.

As your Lordship knows, the idea of the Egyptian Government was to exclude the town of Suez from the province of courts-martial in order to place it within that of a special Civil Tribunal.

This exception of the town of Suez having been omitted in the text of the Article, I should be obliged, my Lord, if you would inform me whether Her Majesty's Government see any inconvenience to its being inserted in the text of the Laws which are to be promulgated to impose the penalties and to regulate the procedure to be followed by the Courts authorized to deal with the crimes and offences connected with the Traffic in Slaves.

I have, &c.
(Signed) BOUTROS GHALY,
Minister for Foreign Affairs.

No. 3.

Lord Cromer to Boutros Pasha.

M. le Ministre,

Cairo, January 2, 1896.

In reply to your Excellency's note of the 3rd ultimo, submitting that the town of Suez should be excluded from the provisions of Article III of the recently concluded Slavery Convention so far as regards the trial of offences there by courts-martial, and be placed within the jurisdiction of a special Civil Tribunal I have the honour to inform your Excellency that Her

Majesty's Government have no objection to offer to this proposal, and the matter may consequently be looked on as arranged by the exchange of notes which has taken place between your Excellency and myself.

These notes will be laid before Parliament in due course with the Convention and its Annexes.

I avail, &c.
(Signed) CROMER.

No. 4.

Extract from the Egyptian "Journal Officiel" of January 25, 1896.

Nous, Khédive d'Égypte,

Vu l'Article II de la Convention passée entre les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Égypte le 21 Novembre, 1895, pour la répression de la Traite, et dans le but d'arriver à l'abolition de l'esclavage ;

Sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres,

Le Conseil Législatif entendu,

Décrétons :

Article 1^{er}. Quiconque introduira sur le territoire Égyptien ou ses dépendances, ou en exportera par mer, par rivière, ou par terre, un ou plusieurs esclaves destinés à la vente ou effectuera le transit à travers le dit territoire, d'un ou plusieurs esclaves destinés à la vente, sera passible de la peine des travaux forcés de cinq à quinze ans.

Art. 2. Quiconque aura en sa possession ou confiera à un tiers un ou plusieurs esclaves destinés à être vendus sera passible de la peine des travaux forcés de trois à sept ans.

Art. 3. Quiconque vendra, achètera, échangera des esclaves ou prendra part à ces transactions sera puni suivant les dispositions suivantes :

Si le coupable est un marchand ou un courtier d'esclaves la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés.

La même peine sera applicable au particulier qui aura vendu ou échangé un esclave à un marchand.

Le particulier qui aura acheté un esclave d'un marchand ou courtier d'esclaves sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La vente, l'achat, ou l'échange de famille à famille seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de £ E. 30 à £ E. 50 ou d'une de ces peines seulement.

Tout chef de famille dans le harem duquel un esclave non muni de lettres d'affranchissement aura été introduit à titre d'achat ou d'échange postérieurement à la promulgation de la présente Loi

sera, en l'absence des preuves de sa culpabilité ou complicité d'un des crimes ou délits susmentionnés, puni d'une amende de £ E. 30 à £ E. 50.

Art. 4. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ou d'une amende de £ E. 50 à £ E. 300 ceux qui auront privé un affranchi de jouir de sa pleine liberté et de disposer de sa personne.

La peine sera de six mois à cinq ans d'emprisonnement à l'encontre de ceux qui auront empêché un esclave de conquérir ou d'exercer sa liberté par des moyens subreptices ou violents.

Art. 5. Sera puni de la peine de mort ou des travaux forcés de cinq à quinze ans quiconque mutilera un esclave mâle ou participera à sa mutilation.

Art. 6. Les complices des crimes et délits susmentionnés seront punis de la même peine que les auteurs ; cependant la peine pourra être réduite jusqu'à la moitié.

Art. 7. La tentative de commettre les mêmes crimes et délits sera punie de la moitié de la peine que l'auteur aurait encourue s'il les eût consommés.

Art. 8. La récidive entraîne l'application du maximum de la peine, qui peut être portée jusqu'au double.

Art. 9. Les mots "complices, tentatives, et récidive" employés dans la présente Loi, doivent être entendus dans le sens qui leur est donné dans les Articles 68, 69, 8, 9, et 13 du Code Pénal Indigène,

Art. 10. Le capitaine d'un bâtiment transportant des esclaves destinés à la vente sera puni d'une amende qui pourra s'élever à £ E. 20 et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Si la complicité du propriétaire est établie, il sera passible de la même amende et puni de la même peine d'emprisonnement et son navire avec sa cargaison seront confisqués.

L'équipage pourra être condamné à la même peine d'emprisonnement.

Art. 11. Dans le cas où il serait établi qu'un navire a été équipé pour le transport d'esclaves, il sera considéré comme s'il avait effectué le transport, et dans le cas où il serait établi que le capitaine ou le propriétaire d'un navire aura fixé le prix de transport ou passé une Convention avec un autre individu pour le transport d'esclaves, le navire sera également considéré comme s'il avait effectué le transport, et l'Article précédent sera applicable aux deux cas.

Art. 12. Dans tous les cas où aux termes de la présente Loi, la peine d'emprisonnement d'un an ou plus sera prononcée, le Tribunal pourra ordonner qu'elle sera subie avec les travaux forcés.

Art 13. Toute personne arrivant en Égypte avec une famille, doit déclarer au bureau des passeports, sans délai, et au bureau d'affranchissement, dans le délai de quinze jours, le nombre d'esclaves domestiques qui se trouvent avec sa famille.

Le bureau d'affranchissement doit lui donner autant de lettres d'affranchement qu'il y a d'esclaves.

Dans le cas où cette déclaration ne serait pas donnée ou qu'elle

serait fautive, la personne sus-indiquée subirait une amende de £ E. 30 à £ E. 50.

Art. 14. Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 21 Janvier, 1896.

(Signé) ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,

Ministre de l'Intérieur,

(Signé) MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

(Signé) BOUTROS GHALLI.

Le Ministre de la Justice,

(Signé) IBRAHIM FOUAD.

Nous, Khédive d'Égypte,

Vu l'Article III de la Convention passée entre les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Égypte, le 21 Novembre, 1895, pour la répression de la Traite et dans le but d'arriver à l'abolition de l'esclavage :

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres ;

Le Conseil Législatif entendu,

Décrétons :

Article 1^{er}. Les infractions à la Loi sur les crimes et délits relatifs à l'esclavage seront déférées à un Tribunal composé de cinq Conseillers de la Cour d'Appel Indigène, dont deux au moins devront être Européens

Ils seront choisis dans chaque cas particulier par un Arrêté du Ministère de la Justice, qui désignera le Président.

Art. 2. Le Tribunal susdit exercera sa juridiction sur tout le territoire Égyptien et ses dépendances, à l'exception du territoire relevant de l'Égypte au sud d'Assouan et des ports et côtes de la Mer Rouge pour lesquels il est établi ci-dessous une juridiction spéciale ; toutefois la ville de Suez sera exclue de cette juridiction spéciale.

La localité où le Tribunal devra siéger sera fixée par le Ministre de la Justice.

Art. 3. Si l'affaire est en état d'être portée à l'audience sans une instruction préparatoire, elle sera présentée immédiatement au Ministre de la Justice, qui réunira le Tribunal dans la huitaine de la réception de la requête.

Le Ministre de la Justice réunira le Tribunal ou d'office ou à la requête du Département pour la Répression de la Traite ou à la requête de l'Agent et Consul-Général Britannique ou de son gérant en son absence.

La requête devra énoncer le fait constituant le crime ou délit avec toutes ses circonstances.

Art. 4. Si la décision de l'affaire exige une instruction préliminaire, elle sera faite immédiatement par les soins du Département pour la Répression de la Traite ou de ses délégués, lesquels auront tous les pouvoirs donnés par le Code d'Instruction Criminelle aux officiers de police judiciaire. Hors le cas de flagrant délit, ils ne pourront faire des arrestations ou des perquisitions domiciliaires sans l'autorisation du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, ou du Gouverneur de Souakim, suivant les lieux où doit avoir lieu l'arrestation ou la perquisition.

Le fonctionnaire du Département pour la Répression de la Traite qui sera chargé de l'enquête devra informer immédiatement le Moudir ou le Gouverneur qui aura le droit d'assister; toutefois l'absence de ce dernier ne doit pas arrêter ou invalider l'enquête.

Art. 5. L'audience du Tribunal sera publique. La procédure sera orale; mais le Tribunal admettra la lecture de documents écrits. Un représentant du Département pour la Répression de la Traite soutiendra l'accusation. Les inculpés pourront se faire assister d'un défenseur.

On entendra d'abord les témoins de l'accusation, ensuite ceux de la défense. Les sentences seront rendues séance tenante: elles ne seront susceptibles d'aucun recours et seront immédiatement transmises au Ministère de la Justice pour leur exécution.

Dans le cas où le jugement aura été rendu par un Conseil de Guerre, il sera soumis à l'autorité qui aura réuni le Conseil, et en ce qui concerne la confirmation de la décision, on suivra les dispositions de la loi militaire.

Art. 6. Les infractions à la loi sur les crimes et délits relatifs à l'esclavage, commises dans les ports et sur les côtes de la Mer Rouge, à l'exception de Suez, faisant partie du territoire Égyptien ou de ses dépendances et dans la zone maritime délimitée dans l'Article VIII de la Convention entre les Gouvernements Britannique et Égyptien en date du 21 Novembre, 1895, ainsi que sur le territoire relevant de l'Égypte au sud d'Assouan, seront déférées à un Conseil de Guerre.

Art. 7. Le dit Conseil de Guerre sera composé de cinq officiers au moins de l'armée Égyptienne à désigner par le Sirdar qui nommera aussi le Président.

Art. 8. Les dispositions de la présente Loi concernant le tribunal spécial lieront également le Conseil de Guerre en tant qu'elles peuvent lui être appliquées.

Art. 9. En dehors des autorités mentionnées à l'Article 3 de la présente Loi, pourront requérir, la convocation du Conseil de Guerre tous Commandants d'un vaisseau de guerre de Sa Majesté Britannique ou d'un croiseur de Son Altesse le Khédive.

Art. 10. Une Annexe (B) qui fera partie intégrante de la Convention du 21 Novembre, 1895, passée entre les Gouvernements Britannique et Égyptien, réglera, conformément à l'Acte de la Conférence de Bruxelles, les formalités à remplir dans les ports de

la Mer Rouge par les navires Égyptiens, pour leur sortie et l'inscription de leur équipage et passagers.

Art. 11. Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 21 Janvier, 1896.

(Signé) ABBAS HILMI.

Par le Khélive :

Le Président du Conseil des Ministres,

Ministre de l'Intérieur,

(Signé) MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministres des Affaires Étrangères,

(Signé) BOUTROS GHALI.

Le Ministre de la Justice,

(Signé) IBRAHIM FOUAD.

Le Ministre de la Guerre,

(Signé) M. ABANI.